

ARRÊTÉ

Réglementation des nuisances sonores générées par un chantier

ARR2026_209

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1336-4 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté pris le 15 novembre 1999 par le Préfet de l'Oise portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise ;

VU le courrier en date du 2 juillet 2026 de rappel concernant la réglementation et la nécessité de veiller à la tranquillité des voisins, adressé par la Ville à la société CRM CONSTRUCTION ayant entrepris des travaux 42 rue du Moustier à Nogent-sur-Oise ;

CONSIDERANT que malgré la réglementations en vigueur, la réalisation de travaux, en particulier pendant les week-ends, est susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique pour les riverains.

CONSIDERANT le fait que Nogent-sur-Oise soit une ville urbaine et densément peuplée et que le chantier d'ampleur actuellement situé 42 rue du Moustier génère des nuisances importantes le samedi pour les riverains, dont certains habitent à proximité immédiate du chantier.

CONSIDERANT l'augmentation du nombre de réclamations reçues en Mairie concernant la réalisation des travaux précités malgré l'alerte adressée par la Ville au constructeur.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer ces situations portant atteinte à la tranquillité publique par des mesures de police adaptées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Compte tenu des nuisances générées depuis le début du chantier et de l'atteinte à la tranquillité des riverains constatée et eu égard à la proximité immédiate de nombreuses habitations vis-à-vis de ce chantier d'ampleur ayant recours à divers outils et engins motorisés très bruyants et générateurs d'importantes vibrations, les travaux bruyants entrepris sur le chantier situé 42 rue du Moustier devront être suspendus toute la journée des samedis, pendant toute sa durée.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'ajoutent à celles relevant de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 précité disposant notamment en son article 21 que tous les travaux bruyants sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures
- toute la journée des dimanches et jours fériés

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

S²LOW

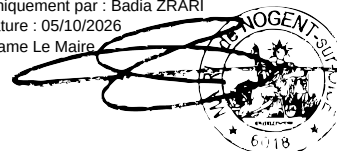
ID : 060-216004580-20261005-ARR2026_209-AR

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Badia ZRARI

Date de signature : 05/10/2026

Qualité : Madame Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).